

Protection Juridique Famille



Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,

agrée par la BNB sous le nr. 0687

Police Consommateur BeneFisc F5036 - 06/2019

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres.

Groupe cible : La police Consommateur BeneFisc s'adresse aux particuliers qui souhaitent bénéficier d'une large couverture pour les litiges auxquels ils sont exposés dans leur vie privée et dans leurs activités professionnelles en qualité de salarié ou d'agent des services publics, et ce moyennant des avantages fiscaux.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ La D.A.S. vous assure ainsi que votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, toute personne vivant habituellement dans votre foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique et en ce qui concerne la garantie droit du travail, toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance et entretenues par ce dernier; les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales, sauf pour le droit du travail, votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de 6 mois, après qu'il(s) ait (aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance, sauf pour le droit du travail.
- ✓ Vous êtes assuré en qualité de personne agissant dans le cadre de votre vie privée et professionnelle, de salarié ou d'agent des services publics, d'employeur de personnel domestique, de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, de locataire de chambres d'étudiants de vos enfants étudiants, de propriétaire et/ou utilisateur de 3 garages, de jardins et terrains jusqu'à 10 hectares, de 3 pièces dans votre résidence principale, qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant.

Quelles sont vos garanties assurées ?

- ✓ **Recours civil** : lorsque vous, votre famille ou votre habitation subissez un dommage suite à la faute d'un tiers, la D.A.S. veille à ce que le responsable vous indemnise (125 000 EUR*).
- ✓ **Défense pénale** : la D.A.S. paye votre défense (également les frais de justice) lorsque vous commettez une infraction pénale (125 000 EUR*).
- ✓ **Défense disciplinaire** : vous pouvez aussi être poursuivi pour fautes professionnelles devant une commission interne, un Ordre ou un Institut (125 000 EUR*).
- ✓ **Défense civile** : vous êtes responsable mais il existe un conflit d'intérêts entre votre assureur RC et vous. La D.A.S. vous aide à ramener la réclamation à des proportions raisonnables ou à la rejeter (125 000 EUR*).
- ✓ **Protection Juridique Après incendie** : la D.A.S. défend vos intérêts lorsque l'assureur de votre habitation rejette votre demande d'indemnisation (50 000 EUR*).
- ✓ **Contrats généraux** : lorsqu'un conflit vous oppose en votre qualité de consommateur, à un vendeur ou commerçant, la D.A.S. défend vos droits (30 000 EUR*). Vous êtes également couvert pour les litiges en rapport avec la construction et rénovation de votre bien immobilier (6 750 EUR*).
- ✓ **Assistance construction** : la D.A.S. vous assiste lors d'un règlement à l'amiable (750 EUR*).
- ✓ **Accident médical ou faute médicale** (30 000 EUR*).
- ✓ **Divorce et médiation familiale** : la D.A.S. vous défend pour le premier divorce (y compris la fin d'une cohabitation légale) (3 375 EUR* p.p.) ou la première médiation familiale (13 000 EUR*).
- ✓ **Location** : lorsque vous êtes locataire, la D.A.S. vous assiste pour tout conflit avec le propriétaire de vos biens assurés (13 000 EUR*).
- ✓ **Droit des successions, donations et testaments** (13 000 EUR*).
- ✓ **Droit administratif** : la D.A.S. vous assiste lors des litiges avec les autorités administratives (13 000 EUR*).
- ✓ **Droit fiscal** : conflits juridiques avec les autorités fiscales belges relatifs à vos revenus, au revenu cadastral, aux taxes communales (13 000 EUR*).
- ✓ **Droit du travail** : pour les litiges relatifs à votre contrat de travail et tant que salarié ou agent des services publics ou pour les litiges relatifs à votre statut social d'indépendant (6 750 EUR*).
- ✓ **Droit réel conventionnel** : conflits en rapport avec l'usufruit, l'hypothèque, les servitudes (13 000 EUR*).
- ✓ **Extensions de garanties** :
 - Service Box (pas de frais externes);
 - Insolvabilité des tiers (25.000 EUR*);
 - Caution pénale (25.000 EUR*);
 - Avance de fonds sur indemnités (25.000 EUR*);
 - Avance de la franchise des polices RC (25.000 EUR*);
 - Etat des lieux préalable (500 EUR*).

(*) Montant d'intervention maximale hors TVA



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules ;
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les fautes lourdes et intentionnelles énumérées dans les conditions spéciales ;
- ✗ Votre défense civile si une assurance de responsabilité civile vous défend ou devrait prendre votre défense à sa charge et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts ;
- ✗ Les cas d'assurance en relation avec les divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, à l'exception du premier divorce ou d'une première médiation familiale;
- ✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance;
- ✗ Les litiges qui relèvent de la compétence des juridictions du travail sauf pour les accidents du travail et lorsque vous souhaitez, en tant que créancier, intervenir dans le règlement collectif de dettes d'un débiteur ;
- ✗ Les contrats conclus avec la D.A.S.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Vous n'êtes pas assuré pour les crimes, les crimes correctionnalisés, la garantie ne sera accordée que pour autant que l'assuré soit acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.
- ! Pour certaines garanties il y a des délais d'attente et un enjeu financier minimal exigé avant que la D.A.S. ne prenne des frais externes à sa charge.
- ! Les litiges où vous êtes impliqué en tant que maître d'ouvrage lorsque l'entrepreneur n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux sauf pour la garantie Assistance Construction.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les garanties recours civil, défense pénale, défense disciplinaire, défense civile, insolvabilité des tiers, caution pénale, avance de fonds sur indemnités et avance de la franchise des polices RC : couverture mondiale.
- ✓ Pour les garanties état des lieux préalable après incendie, contrats généraux hors garantie construction, accident médical ou faute médicale, location : Europe ou pays bordant la mer Méditerranée.
- ✓ Pour les autres garanties et extensions de garanties la couverture est accordée pour les cas d'assurance relevant de la compétence des tribunaux belges et du droit belge.
- ✓ Pour les agents des services publics de l'U.E., la garantie est acquise devant les tribunaux compétents pour les litiges concernant leur statut.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel (gratuit via domiciliation à partir de 117 EUR) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 3% ou 5%).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance.



Protection Juridique

Consommateur BeneFisc

Ces conditions spéciales ainsi que les conditions générales F5010 répondent aux exigences stipulées dans le chapitre 2 de la Loi du 22 avril 2019, visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (M.B. 8 mai 2019) afin que la prime d'assurance payée par l'assuré puisse bénéficier d'une réduction d'impôt conformément au titre II, chapitre III, section I du Code des impôts sur les revenus 1992.



Article 1 Qui est assuré et qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Vous, preneur d'assurance pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ainsi que ;
- ✓ votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- ✓ toute personne vivant habituellement dans votre foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique et, en ce qui concerne le droit du travail, toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance entretenues par ce dernier. Si vous ne contribuez plus à leur entretien, la garantie de droit du travail reste acquise pendant les six premiers mois de leur premier contrat de travail. Moyennant paiement d'une prime supplémentaire et mention sur l'attestation d'assurance, vous avez la possibilité de poursuivre la couverture ;
- ✓ les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales ;
- ✓ votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de six mois, après qu'il(s) ait (aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité.

Vous êtes assuré en qualité :

- ✓ de personne agissant dans le cadre de votre vie privée et professionnelle comme prévu à l'article 3 ci-dessous;
- ✓ d'employeur de personnel domestique ;
- ✓ de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, mentionnée(s) sur l'attestation d'assurance ;
- ✓ nous assurons à titre complémentaire un maximum de deux chambres d'étudiants qui font partie de la résidence principale ou secondaire ;
- ✓ de locataire de chambres d'étudiants de vos enfants étudiants ;
- ✓ de propriétaire et/ou utilisateur de :
 - garages (au maximum 3) situés à une autre adresse ;
 - jardins et terrains (y compris étables) situés à une autre adresse dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares.

Protection Juridique Consommateur BeneFisc



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

A Company of the ERGO Group

Article 2 Comment êtes-vous assuré ?

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des garanties assurées, de l'enjeu minimum d'un sinistre, de l'intervention maximale, de la territorialité et du délai d'attente⁽¹⁾. Les garanties qui n'y sont pas renseignées ne sont jamais assurées.

Garanties assurées	Minimum litigieux*	Intervention maximale (hors T.V.A.) **	Étendue territoriale	Délai d'attente
Service Box	-	Pas de frais externes	Voir les limites de garanties ci-dessous	-
État des lieux préalable	-	500 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Frais de recherche	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Recours civil	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Défense pénale (y compris assistance Salduz)	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Défense disciplinaire	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Défense civile	350 EUR	125 000 EUR	Monde entier	-
PJ Après Incendie	350 EUR	50 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Contrats généraux	350 EUR	30 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Assistance construction (expertise)	350 EUR	750 EUR	Belgique***	24 mois
Litiges contractuels construction	350 EUR	6 750 EUR	Belgique***	36 mois
Accident médical ou faute médicale	350 EUR	30 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Insolvabilité des tiers	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Caution pénale	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Avance de fonds sur indemnités	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Avance de la franchise des polices R.C.	-	25 000 EUR	Monde entier	-
(1) première médiation familiale (2) divorce	350 EUR	⁽¹⁾ 13 000 EUR ⁽²⁾ 3 375 EUR par personne assurée	Belgique***	⁽¹⁾ 12 mois ⁽²⁾ 36 mois
Droit des successions, donations, testaments	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois
Location	350 EUR	13 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Droit administratif	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois
Droit fiscal	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois
Droit du travail	350 EUR	6 750 EUR	Belgique*** (voir article 3.21)	3 – 12 mois (voir article 3.21)
Droit réel conventionnel	350 EUR	13 000 EUR	Belgique***	12 mois

* Voir article 2 des conditions générales F5010. L'enjeu du litige correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités. Cette restriction ne s'applique pas aux litiges qui ne sont pas évaluables en argent.

** Voir article 2 des conditions générales F5010. De l'intervention maximale, un montant de 500 EUR pour les litiges en matière civile et de 1 000 EUR pour les litiges en matière pénale est réservé pour le remboursement des frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui reviennent à l'État et qui sont mis à charge de l'assuré. En dérogation à l'article 2 des conditions générales F5010, nous prenons en charge les frais de plusieurs procédures d'exécution. En dérogation à l'article 9.7 des conditions générales F5010, nous couvrons les questions préjudicielles posées à une cour supranationale.

*** L'étendue territoriale est déterminée conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique.

Protection Juridique Consommateur BeneFisc



LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

A Company of the ERGO Group

Article 3 Quelles sont les garanties assurées ?

Article 3.1 Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, lettres, ...), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix de cet expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

Article 3.2 Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans le tableau repris à l'article 2. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Article 3.3 Caution pénale

Si, suite à un cas d'assurance couvert par le présent contrat, vous êtes détenu préventivement et si une caution est exigée pour votre remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si vous l'avez payée vous-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, vous devez remplir toutes les formalités qui vous incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu au remboursement de notre caution dès la première demande.

Article 3.4 Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et si l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable :

- en ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise ;
- en ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée dès que nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du (des) tiers responsable(s). Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si l'avance de fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

Protection Juridique Consommateur BeneFisc



LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

A Company of the ERGO Group

Article 3.5 Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention et le paiement du dommage principal. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

Article 3.6 État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés à proximité du bien immobilier assuré par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 3.8).

Article 3.7 Frais de recherche

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge ou d'un assuré présentant une déficience mentale, constatée par une enquête de police, nous payons :

- vos frais de recherche ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute chargé du suivi médical et psychologique des assurés et de l'assuré retrouvé pour autant que la responsabilité d'un tiers soit établie dans la disparition de cet enfant ;
- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix, chargé de vous assister durant l'enquête judiciaire.

Nous n'intervenons pas lorsqu'un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans cette disparition. Notre garantie ne joue qu'après épuisement de l'intervention de la mutuelle, d'une fondation privée ou publique, d'un assureur ou d'un quelconque organisme. L'intervention maximale de cette garantie s'élève à 25 000 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 3.8).

Article 3.8 Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Article 3.9 Défense pénale (y compris Assistance Salduz)

- Notre assistance vous est acquise en cas d'infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés.
- Nous accordons notre couverture si les parents sont poursuivis pour les actes commis par leurs enfants mineurs d'âge, même si les actes ont été commis intentionnellement.
- Pour les assurés de moins de 16 ans, nous prenons également à notre charge leur défense devant le Juge de la Jeunesse lorsque les faits reprochés ont été commis intentionnellement.

Pour les crimes et les crimes correctionnalisés, notre garantie vous sera accordée pour autant que vous soyez acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

Protection Juridique Consommateur BeneFisc



LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

A Company of the ERGO Group

Article 3.10 Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut, ...) établi par une loi ou un règlement.

Article 3.11 Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle.

Il n'y a pas d'intervention lorsque :

- un assureur responsabilité civile prend en charge la défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou ;
- aucune assurance responsabilité civile n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu être souscrite dans le cadre de la demande d'indemnisation dirigée contre vous, ou ;
- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;
- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.

Article 3.12 Protection Juridique après incendie

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts découlant des contrats d'assurance « incendie et risques divers » (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu - mentionné(s) à l'article 1.

En cas de risque couvert par vos contrats d'assurance « incendie et risques divers » et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions des contrats d'assurance « incendie et risques divers », nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.

Expertise après incendie (assistance) : par dérogation à l'article 3 de nos conditions générales, nous mandats à nos frais, dès votre demande, un contre-expert dans le cadre d'un risque couvert par la police incendie pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

Article 3.13 Contrats généraux

Notre assistance juridique vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre des litiges relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation, à l'exclusion de ce qui est traité à l'article 3.12, 3.14, 3.15, 3.16, 3.21 en 3.22.

Article 3.14 Assistance construction (expertise) et Litiges contractuels construction

Assistance construction (garantie expertise) : par dérogation à l'article 9.8 de nos conditions générales, notre assistance juridique vous est acquise pour les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition des biens immobiliers mentionnés à l'article 1 lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise. Après concertation avec nos services, nous pouvons mandater un expert de votre choix pour une première expertise. L'intervention maximale pour cette expertise s'élève à 750 EUR. Le délai d'attente⁽¹⁾ est de 24 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie. Nous vous aidons également à constituer votre dossier si vous désirez porter le litige devant la Commission de Conciliation.

Protection Juridique Consommateur BeneFisc



LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

A Company of the ERGO Group

Litiges construction (couverture complète) : par dérogation à l'article 9.8 de nos conditions générales, notre assistance juridique vous est acquise pour les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition des biens immobiliers mentionnés à l'article 1 lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise. Pour bénéficier de cette garantie, il est nécessaire que l'entrepreneur soit inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux. L'intervention maximale pour cette garantie s'élève à 6 750 EUR. Le délai d'attente⁽¹⁾ est de 36 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie.

Article 3.15 Accident médical ou faute médicale

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts découlant de dommages corporels, avec ou sans responsabilité, qui sont la conséquence d'interventions et/ou de traitements pratiqués par une personne exerçant une profession (para)médicale.

Article 3.16 Location

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout conflit relatif au contrat de bail que vous avez souscrit en tant que locataire des biens immobiliers mentionnés à l'article 1 ou en tant que bailleur de deux chambres d'étudiants mentionnées à l'article 1.

Article 3.17 Divorce et première médiation familiale

Par dérogation à l'article 9.8 de nos conditions générales, notre assistance juridique vous est acquise exclusivement pour :

- le premier divorce qui débute durant la période de garantie du contrat et tous les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce. Par dérogation à l'article 10.2 de nos conditions générales l'intervention maximale s'élève à 3 375 EUR par personne assurée. Le délai d'attente⁽¹⁾ est de 36 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie.
- la première médiation familiale dans les litiges relevant du droit des personnes et de la famille en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants qui surviendraient pendant la période de garantie. L'intervention maximale s'élève à 13 000 EUR. Le délai d'attente⁽¹⁾ est de douze mois à dater de la prise d'effet de cette garantie.

Article 3.18 Droit des successions, donations et testaments

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige relevant du droit des successions, des donations ou des testaments.

Article 3.19 Droit administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige relevant du droit administratif.

Article 3.20 Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos droits en cas de litiges relatifs au droit fiscal.

Protection Juridique Consommateur BeneFisc



LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

A Company of the ERGO Group

Article 3.21 Droit du travail

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige relatif au contrat de travail ou au statut d'agent de l'État ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts.

En tant qu'indépendant, vous êtes couvert pour tout litige relatif au statut social des indépendants.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Union Européenne, notre garantie est acquise pour les litiges concernant leur statut devant les tribunaux compétents.

Le délai d'attente⁽¹⁾ est de trois mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec l'employeur (en tant que salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilé à ce statut) et avec des gens de maison pour lesquels le délai d'attente⁽¹⁾ est de douze mois. Pendant ce délai d'attente⁽¹⁾ supplémentaire de neuf mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable.

Article 3.22 Droit réel conventionnel

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts en matière de droits réels résultant d'une convention (entre autres l'usufruit, le droit d'habitation et les servitudes conventionnelles et le droit d'hypothèque).

Article 4 Quelles sont les exclusions générales ?

Outre les exclusions générales contenues dans l'article 9 de nos conditions générales et compte tenu des particularités précisées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La couverture est accordée pour les cas de joyriding par un assuré mineur d'âge. Sont également couverts les fauteuils roulants, les vélos électriques et les voiliers d'un poids maximal de 300 kg, ainsi que les bateaux dont la puissance du moteur ne dépasse pas 10 DIN PK.
- des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques. En l'absence de faute grave ou intentionnelle, nous accordons la couverture, sous réserve de l'application de l'article 3.9 (Défense pénale);
- les litiges résultant d'un simple défaut de paiement sans contestation par l'assuré ;
- le droit réel, dont la copropriété, les servitudes (comme par exemple: mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues), les privilèges et hypothèques, à l'exception des litiges prévus à l'article 3.22 (Contrats en matière de droit réel) ;
- concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
- les biens immobiliers autres que ceux mentionnés à l'article 1, sauf pour les litiges qui tombent sous la garantie de l'article 3.18 (Droit des successions, donations et testaments) ;
- les litiges en relation avec une activité professionnelle en tant qu'indépendant à l'exception de ceux prévus à l'article 3.21



**LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE**

A Company of the ERGO Group

Protection Juridique Consommateur BeneFisc

(Droit du travail). Nous assurons également jusqu'à trois pièces dans votre résidence principale, qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant ;

- la procédure en divorce, s'il ne s'agit pas pour l'assuré de la première procédure qui le concerne. La médiation familiale est également exclue s'il ne s'agit pas pour l'assuré de la première médiation qui le concerne ;
- les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

Article 5 Application de loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique

La présente police remplit les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (M.B. 8 mai 2019) afin que la prime d'assurance payée par la personne assurée puisse bénéficier d'une réduction d'impôt conformément au titre II, chapitre III, section I, chapitre III, du code des impôts sur le revenu 1992.

Lexique

- **(1) Délai d'attente : la période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le délai d'attente ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique.**